

Garage attenant ou intégré

Article 82 du règlement de zonage numéro 707

Définitions

- Un garage attenant ou intégré est rattaché ou fait partie intégrante du bâtiment principal;
- Un garage attenant ou intégré ne doit servir qu'à l'entreposage des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.

Implantation et dimensions

- Un garage attenant ou intégré doit respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- La largeur cumulative des garages attenants ou intégrés ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitations;
- Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés est limitée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative des garages attenants ou intégrés est limitée à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 mètre (8'-2");
- Le garage doit reposer sur une fondation continue de béton;
- Aucune fenêtre ou porte comportant une ouverture ne peut être installée sur un mur implanté à moins de 1,5 mètre (4'-11") d'une ligne de terrain;
- La corniche doit se situer à plus de 0,3 mètre (1'-0") d'une ligne de terrain.

Permis de construction

Quiconque désire construire un garage attenant ou intégré doit, au préalable, obtenir un permis de construction. Dans certains secteurs, il peut être assujéti à un règlement sur les P.I.I.A.

Documents requis

- Formulaire de demande de permis, dûment complété;
- Plans de construction à l'échelle, illustrant chacune des élévations et les détails de construction;
- Choix des matériaux, les dimensions, la hauteur, le type de fondation, etc.;
- Plan d'implantation projeté, préparé par un arpenteur-géomètre. Si le garage projeté est implanté à plus de 0,6 mètre (2'-0") d'une marge prescrite, une copie du certificat de localisation intégrant un croquis de l'implantation projetée peut remplacer ce plan;
- Coordonnées de l'entrepreneur;
- Échéancier des travaux;
- Coûts des travaux.

Coût du permis

- 25 \$ + 3\$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux



VARENNES

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne

Varennes (Québec)

Téléphone (450) 652-9888, poste 250

Télécopieur (450) 652-6906

urbanisme@ville.varennes.qc.ca

Extraits du règlement de zonage numéro 707

Avril 2010

Les informations fournies dans ce document constituent un résumé. Seul le texte original du règlement a une valeur légale. En cas de contradiction entre les mesures, les mesures en mètres prévalent.

Il est de la responsabilité du requérant de vérifier les servitudes pouvant grever le terrain.